

BUREAU SYNDICAL DU SIGIDURS

Procès-verbal de la séance du lundi 19 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 19 septembre 2022 à 16 heures 00, le Bureau syndical du Sigidurs, légalement convoqué le 13 septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances en son siège, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de délégués en exercice : 12

Délégués présents : 12

Mmes Martine BIDEL, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,
MM. Frédéric BOUCHE, Guy DARAGON, Cyril DIARRA, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 h 00, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

N° 1 Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Ressources Humaines

N° 2 Règlement du télétravail - Modification n° 1

Rapporteur : Michelle HINGANT

N° 3 Forfait Mobilités Durables - Instauration

Rapporteur : Michelle HINGANT

N° 4 Mise en place de la protection fonctionnelle pour un agent

Rapporteur : Michelle HINGANT

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 22-51 - Désignation du secrétaire de séance

Sur invitation de M. le Président, le Comité syndical procède à la désignation en son sein du Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur adopté le 5 octobre 2020.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Mme Malika CAUMONT pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 22-52 - Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail - Avenant n° 1

Sur invitation de M. le Président, Mme HINGANT donne lecture du rapport relatif à l'avenant n° 1 au Règlement sur les conditions d'exercice du télétravail. Mme HINGANT explique que le télétravail a été instauré au Sigidurs par délibération du Comité syndical n° 21-62, en date du 13 septembre 2021 et se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont effectuées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Mme HINGANT indique que le télétravail est librement organisé par l'agent, après validation de son supérieur hiérarchique et de l'Autorité territoriale. Il convient cependant, avant toute demande ou validation de mise en télétravail, de définir des objectifs préalables, mesurables et livrables. A priori, toutes les tâches sont éligibles au télétravail sauf les activités qui, par leur nature, ne peuvent être exercées que sur le lieu habituel de travail.

Les agents pouvant demander à exercer leurs fonctions en télétravail sont :

- les agents titulaires ;
- les agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée minimum de 6 mois ;
- les agents à temps partiel peuvent bénéficier au télétravail.

Mme HINGANT précise que l'ensemble des activités exercées par les agents du Sigidurs sont « télétravaillables », à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- toutes activités professionnelles supposant qu'un agent exerce ses missions hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

Dans le règlement relatif au télétravail, tel qu'adopté en 2021, un forfait de 40 jours avait été établi, par an et par agent. Or, à la demande des agents du Sigidurs et au regard de la bonne gestion de cette nouvelle organisation de travail, il est proposé de supprimer le forfait de 40 jours au profit de 2 jours de télétravail par semaine et par agent. Un troisième jour pourra être accordé sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service.

Ainsi, la quotité maximale de télétravail pouvant être accordée aux agents exerçant leurs fonctions à temps plein peut-être de trois jours par semaine.

La durée hebdomadaire minimale de présence sur le site est donc d'au moins deux jours.

Les autres modalités liées au télétravail demeurent inchangées.

Considérant que cette proposition, après présentation, a reçu un avis favorable du Comité Technique le 5 septembre 2022,

Délégués absents excusés : 2

MM. Frédéric BOUCHE, Patrick HADDAD.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment celle de prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu la délibération n° 21-62 du 13 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du télétravail,

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que cette transformation numérique a bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthode de pensées,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Considérant qu'à compter de septembre 2021, le Sigidurs a ainsi mis en place un forfait de 40 jours de télétravail par an et par agent, pour répondre aux finalités de qualité de vie au travail, d'efficacité professionnelle et des exigences économiques et environnementales, reposant sur le double volontariat de l'agent et de son encadrant,

Considérant que le Sigidurs souhaite supprimer ce forfait au profit de 2 jours de télétravail par semaine et par agent. Un troisième jour pourra être accordé sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service,

Considérant qu'il convient d'adopter la modification du Règlement sur les conditions d'exercice du télétravail, par la voie d'un avenant n° 1, tel qu'annexé,

Considérant l'avis des représentants de la collectivité et des représentants du personnel au comité technique en date du 5 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la modification du règlement sur les conditions d'exercice du télétravail par voie de l'avenant n° 1, tel qu'annexé.

3 - Délibération n° 22-53 - Instauration et modalités de versement du Forfait mobilités durables

Sur invitation de M. le Président, Mme HINGANT donne lecture du rapport relatif à l'instauration et aux modalités du Forfait mobilités durables.

Entré en vigueur le 11 décembre 2020, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la FPT permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence et leur lieu de travail.

Mme HINGANT indique que le « Forfait Mobilités Durables » (FMD), d'abord instauré dans le secteur privé puis dans la Fonction Publique d'Etat, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir aux modes de transports durables que sont le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélo permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle. En pratique, le « Forfait Mobilités Durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- . Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- . Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage interne au Sigidurs.

L'agent peut alternativement utiliser le/les véhicules pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Mme HINGANT indique que le montant du « Forfait Mobilités Durables » est de 200 € par an. Il est exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux. Afin de pouvoir bénéficier du Forfait Mobilités Durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de travail de l'agent et également à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Lorsqu'il y a plusieurs employeurs publics, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Mme HINGANT souligne que, pour les agents publics, le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de déclaration. Considérant que cette proposition, après présentation, a reçu un avis favorable du Comité Technique le 5 septembre 2022.

Délégués absents excusés : 3

MM. Frédéric BOUCHE, Patrick HADDAD, Yves MURRU.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1 et L. 6153-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 fixe les nouvelles modalités applicables au remboursement des frais de transports, pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, des agents des trois versants de la fonction publique, des magistrats et des militaires ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 20-40 du 5 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au bureau syndical, et notamment celle de prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président ;

Considérant que l'instauration du « forfait mobilité durable » a pour objectif d'encourager les salariés à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'auto partage pour la réalisation des trajets domicile-travail ;

Considérant que le décret n° 2020-1547 précité permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1547,

Considérant que, par exception, il ne peut être attribué aux agents.es :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Considérant qu'en pratique, le forfait mobilité durable consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage interne au Sigidurs

Considérant que le forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile,

Considérant que ce nombre de jours est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée,

Considérant que l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. L'un des justificatifs suivants est suffisant en cas de demande de l'autorité territoriale :

- attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Considérant qu'enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué par le décret n° 2010-676 précité,

Considérant qu'il convient d'adopter la mise en place du forfait mobilités durables tel qu'énoncé ci-dessus,

Considérant l'avis des représentants de la collectivité et des représentants du personnel au comité technique en date du 5 septembre 2022,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'instauration du forfait mobilités durables au bénéfice des agents, dans les conditions telles qu'énoncées *supra*.

- **PRECISE** que le montant et le nombre de jours minimums suivront les évolutions de la réglementation en vigueur.
- **DONNE** tous pouvoirs à l'autorité territoriale pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 22-54 - Mise en place de la protection fonctionnelle pour un agent

Sur invitation de M. le Président, Mme HINGANT donne lecture du rapport relatif à l'octroi et la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à un agent du SIGIDURS, victime, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'un accident de la route à bord d'un véhicule de service. Le propriétaire identifié du véhicule tiers impacté, en défaut d'assurance, a sollicité la falsification du constat aux fins de lui permettre de préalablement souscrire une couverture assurantielle. Face au refus de l'agent, ledit propriétaire et ses accompagnants ont proféré devant témoins des menaces, notamment de mort à l'encontre de l'agent.

L'agent a donc déposé plainte auprès de la Gendarmerie.

L'agent et le Sigidurs souhaitent se constituer partie civile pour cette affaire.

Au regard de ces faits répréhensibles et de la demande d'octroi de protection fonctionnelle transmise par l'agent à ce titre, il a été donc proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle à l'agent et d'en préciser les modalités d'organisation.

Eu égard au Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD, des mentions ont été anonymisées

Délégués absents excusés : 5

**Mmes Malika CAUMONT, Catherine DELPRAT,
MM. Frédéric BOUCHE, Patrick HADDAD, Yves MURRU.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.134-1 et suivants,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

Vu la circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions,

Vu le courrier en date du 19 septembre 2022, reçu le 19 septembre 2022, par lequel l'agent sollicite l'octroi et la mise en œuvre de la Protection Fonctionnelle,

Considérant que l'agent du Sigidurs, a été victime, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'un accident de la route à bord d'un véhicule de service. Le propriétaire identifié du véhicule tiers impacté, en défaut d'assurance, a sollicité la falsification du constat aux fins de lui permettre de préalablement souscrire une couverture assurantielle. Face au refus de l'agent, ledit propriétaire et ses accompagnants ont proféré devant témoins des menaces, notamment de mort à l'encontre de l'agent,

Considérant que l'agent a donc déposé plainte auprès de la Gendarmerie,

Considérant que l'agent et le Sigidurs souhaitent se constituer partie civile pour cette affaire,

Considérant qu'au regard de ces faits répréhensibles et de la demande d'octroi de protection fonctionnelle transmise par l'agent à ce titre,

Considérant que l'article L134-5 du Code général de la fonction publique dispose que la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Et qu'il dispose également que la collectivité est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur du Sigidurs, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle pour la mise en œuvre de toute mesure visant à protéger et assister l'agent, ainsi que pour réparation de tout préjudice,
- **DECIDE** l'octroi de la protection fonctionnelle jusqu'à extinction de toute procédure en lien avec cette affaire et devant toute juridiction,
- **DIT** que le Sigidurs et l'agent pourront être assistés par Me BERNARD-CHATELOT Caroline.
- **DIT** que, dans ce cas, une convention sera conclue en vue de la prise en charge des honoraires. Cette convention déterminera le montant pris en charge selon un tarif horaire ou forfaitaire, en fonction des difficultés de l'affaire, fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments seront pris en charge, règlera le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, puis précisera les conditions de prise en charge des frais de déplacement ou d'hébergement de l'agent liés aux instances.
- **DIT** que le Sigidurs s'acquittera du règlement directement à l'avocat pour les frais le concernant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget de l'exercice correspondant.

5 - Questions diverses

Aucune question diverse.

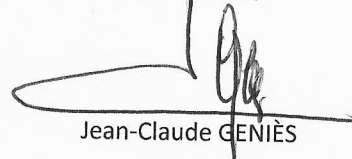
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

La Secrétaire de séance,



Malika CAUMONT

Le Président,



Jean-Claude GENIÈS